

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires

Michel, Alejandra

*Published in:*  
Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*  
2020

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Michel, A 2020, 'L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires: observations sous Liège (20e ch. civ.), 23 mai 2019', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 78, pp. 147-172.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Observations<sup>1</sup>

### L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires<sup>2</sup>

#### CONTEXTE

Il n'est désormais plus rare que des aspects relevant de la déontologie journalistique se retrouvent au cœur des décisions rendues par nos cours et tribunaux. Lorsque les juges – européens et belges – ont à apprécier de la nécessité d'une ingérence à la liberté d'expression des diffuseurs d'information, le respect des normes relevant de la déontologie journalistique est en effet l'un des critères pris en compte.

L'arrêt rendu le 23 mai 2019 par la cour d'appel de Liège, confirmant le jugement du 23 juin 2017 du tribunal de première instance de Namur, est l'occasion de s'intéresser aux liens unissant le droit à l'autorégulation journalistique. Le présent commentaire met ainsi en lumière deux points témoignant de l'influence accrue de la déontologie journalistique sur une action en responsabilité extracontractuelle exercée à l'encontre du journaliste et de l'éditeur d'un article de presse. D'une part, nous nous intéressons à l'intégration du respect d'une obligation déontologique – à savoir, la recherche et le respect de la vérité – au titre des « devoirs et responsabilités » imposés à toute personne souhaitant se prévaloir des protections accordées par l'article 10 de la Conven-

tion européenne des droits de l'homme. D'autre part, nous nous penchons sur l'impact des décisions des conseils de presse constatant des manquements déontologiques sur le maintien de l'accessibilité en ligne d'un article de presse.

#### I. RÉSUMÉ DES FAITS PERTINENTS

À l'origine du litige, se trouve un article de presse écrite – également diffusé en ligne – consacré à l'issue d'un pourvoi en cassation cassant un arrêt de cour d'appel. Alors que cet arrêt a été prononcé par une chambre à trois conseillers, l'article se focalise sur la seule personne du président en paraissant ainsi lui attribuer l'entière « paternité » de la décision rendue. En effet, outre le fait que l'article soit illustré d'une photo dudit président en civil et qu'il l'associe – lui seul – nommément au contenu de l'arrêt rendu à plusieurs reprises, l'article mentionne que ce dernier a été « méchamment crossé » ou encore « renvoyé à ses études » par la Cour de cassation.

#### A. Procédure de plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique

Suite à la parution de l'article litigieux, la Première présidente de la cour d'appel concernée<sup>3</sup> a déposé plainte auprès du

<sup>1</sup> Alejandra Michel. Chercheuse au CRIDS, membre du NaDI, maître de conférences en Droit des médias à l'Université de Namur et membre du Conseil de déontologie journalistique. Les propos contenus dans le présent commentaire n'engagent que l'auteur.

<sup>2</sup> L'auteur remercie Me Englebert pour les précieux renseignements fournis.

<sup>3</sup> La plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique (ci-après « CDJ ») a été introduite par la Première présidente de la cour d'appel. En effet, précisons que toute personne, qu'elle soit morale ou physique, peut introduire une plainte au CDJ si elle considère qu'une pratique journalistique est contraire aux normes

Conseil de déontologie journalistique (ci-après «CDJ»)<sup>4</sup>. Elle reproche notamment au journaliste et au média d'erronément attribuer la «responsabilité» de l'arrêt cassé au seul président sans faire mention du fait qu'il a été rendu par une chambre à trois conseillers. Par ailleurs, la plaignante regrette la stigmatisation subie par le président, portant ainsi atteinte à sa réputation et remettant en cause ses compétences professionnelles ainsi que l'utilisation de sa photo pour illustrer l'article. De leur côté, le journaliste et le média indiquent ne pas remettre en cause les compétences du magistrat et que l'emploi de certains termes l'est simplement sur le ton de la parodie ou de la taquinerie mais nullement dans une optique insultante ou stigmatisante. Ils considèrent en outre que le président d'une chambre à trois conseillers peut en être perçu comme le «représentant légitime» et qu'au vu du secret du délibéré l'on peut légitimement considérer que l'ensemble des conseillers s'expriment d'une même voix. À leur estime, il n'est donc «pas disproportionné d'attribuer au président les décisions de la chambre qu'il préside»<sup>5</sup>.

En date du 11 mars 2015, le CDJ a rendu son avis dans cette affaire en estimant la plainte partiellement fondée. Il considère que l'article litigieux porte atteinte aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du Code de déontologie journalistique, à savoir les obligations déontologiques de recherche et de respect de la vérité ainsi que de non-élimination d'information essentielle<sup>6</sup>. Le CDJ a en effet constaté que l'article en cause fournit une information inexacte au public et le trompe en «imputant à une personne la décision d'un groupe». Il ressort par ailleurs de l'avis du CDJ que, au vu de l'angle choisi dans l'article – à savoir, la gravité de l'erreur commise par une cour d'appel aboutissant à acquitter un prévenu –, l'information relative au fait que l'arrêt a été rendu par une chambre à trois conseillers est essentielle et a été omise par le journaliste<sup>7</sup>. Par contre, le CDJ ne retient pas de manquements aux obligations déontologiques de droit de réplique en cas d'accusations graves et de respect du droit à l'image. D'une part, il estime que les termes «méchamment crossé» ou encore «renvoyé à ses études» constituent une opinion sans pour autant conduire à une accusation grave

déontologiques. Le magistrat visé dans l'article a par la suite demandé au CDJ l'autorisation de poursuivre ladite plainte en son nom propre, ce qui lui a été refusé en raison du dépassement du délai de deux mois après la publication de l'article litigieux. Le CDJ a toutefois accepté qu'il puisse intervenir volontairement aux côtés de la plaignante. Voy. Conseil de déontologie journalistique, affaire *C. Lefebve c. J.-P. De Staercke et L'Avenir*, plainte 14-29, avis du 11 mars 2015, disponible sur <https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/>.

<sup>4</sup> Conseil de déontologie journalistique, affaire *C. Lefebve c. J.-P. De Staercke et L'Avenir*, précitée. Dans cet avis, le CDJ a eu à se prononcer sur des éventuels manquements à plusieurs articles du Code de déontologie journalistique, à savoir les articles 1<sup>er</sup> (recherche et respect de la vérité), 3 (non-élimination d'information essentielle), 17 (méthodes déloyales), 22 (droit de réplique) et 26 (droit à l'image).

<sup>5</sup> Conseil de déontologie journalistique, affaire *C. Lefebve c. J.-P. De Staercke et L'Avenir* précitée, p. 2.

<sup>6</sup> Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets du CDJ* n° 5, 2<sup>e</sup> édition, septembre 2017, disponible sur <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/Code-deonto-MAJ-2017-avec-cover.pdf>. L'article 1<sup>er</sup> du Code de déontologie journalistique indique que «Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat». L'article 3 du Code de déontologie journalistique mentionne que «Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus».

<sup>7</sup> Conseil de déontologie journalistique, affaire *C. Lefebve c. J.-P. De Staercke et L'Avenir* précitée, p. 3.

susceptible de porter atteinte à la réputation du juge visé. D'autre part, le CDJ considère que, bien que l'utilisation de la photo accentue la personnalisation découlant sur un manquement des articles 1<sup>er</sup> et 3 du Code de déontologie journalistique, cette dernière ne porte pas atteinte à son droit à l'image en raison de son statut de personnalité publique<sup>8</sup>.

## B. Action en responsabilité extracontractuelle à l'égard du journaliste et de l'éditeur

À côté de la plainte introduite auprès du CDJ, le magistrat visé dans l'article a également entrepris une action en responsabilité extracontractuelle<sup>9</sup> auprès des autorités judiciaires sur la base de l'article 1382 du Code civil à l'encontre du journaliste et de l'éditeur. Il souhaitait obtenir, d'une part, une réparation du préjudice moral et matériel subi et, d'autre part, le retrait de l'article en ligne et l'interdiction de le rediffuser à l'avenir. Rappelons en

effet que, même si l'on assiste de plus en plus à une « osmose » entre les actions devant les conseils de presse et les actions judiciaires, la plainte auprès du CDJ et l'action en responsabilité extracontractuelle devant les cours et tribunaux constituent des actions indépendantes poursuivant des finalités distinctes et relevant d'ordres normatifs distincts. Ainsi, le CDJ ne pourrait pas prononcer le paiement de dommages-intérêts et ne jouit, en vérité, comme nous le verrons, d'aucun pouvoir de sanction, si ce n'est symbolique.

Cette action a donné lieu à un jugement du tribunal de première instance de Namur en date du 23 juin 2017 qui a, par la suite, été confirmé par l'arrêt commenté rendu par la cour d'appel de Liège le 23 mai 2019<sup>10</sup>.

## II. LES DEVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DES DIFFUSEURS D'INFORMATION

### A. La primordialité du respect de la déontologie journalistique

À l'instar de tous droits et libertés, l'exercice des libertés d'expression et de presse comporte nécessairement des devoirs et des responsabilités<sup>11</sup>. Parmi ces derniers, figure bien évidem-

<sup>8</sup> Conseil de déontologie journalistique, affaire *C. Lefebvre c. J.-P. De Staercke et L'Avenir* précitée, p. 3.

<sup>9</sup> L'objet du présent commentaire n'étant pas de traiter du régime de responsabilité civile de la presse, nous renvoyons le lecteur vers les contributions de E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », note sous Bruxelles (18<sup>e</sup> ch.), 3 décembre 2013, *R.G.D.C.*, 2015/6, pp. 325 à 335; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2012, pp. 657 à 757; H. JACQUEMIN et E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias : les devoirs et responsabilités des acteurs des médias – aperçu de la jurisprudence belge », in *Responsabilités : Traité théorique et pratique*, Titre II, dossier 26bis, vol. 2, Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 5 à 43; E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias* (sous la dir. de A. STROWEL et F. TULKENS), Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 93 à 134. Pour un exposé complet des éléments constitutifs de la responsabilité civile de la presse illustrés par une étude approfondie de la jurisprudence des cours et tribunaux et des décisions des conseils de presse, voy. B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, coll. Pratique du droit, n° 57, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, pp. 44 à 232.

<sup>10</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 185; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, *R.G.* n° 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>11</sup> Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme précise d'ailleurs que « L'exercice de ces libertés [libertés d'expression, d'opinion et de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées] comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Voy. également Assemblée

ment, pour le journaliste<sup>12</sup>, le respect des normes de la déontologie journalistique. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, à maintes reprises, souligné l'importance de la déontologie journalistique au travers de sa jurisprudence. Elle estime ainsi qu'«en raison des "devoirs et responsabilités" inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie

que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique»<sup>13</sup>. À la lecture de cet attendu, il en découle que, pour bénéficier de la protection renforcée conférée par l'article 10 de la Convention, le journaliste qui diffuse une

parlementaire, résolution 1003 (1993) relative à l'éthique du journalisme, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1993 lors de la 42<sup>e</sup> séance, point 8, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTMLFR.asp?fileid=16414&lang=FR>; Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49; Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n° 29183/95, § 52; Cour eur. D.H. (3<sup>e</sup> sect.), arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000, req. n° 26132/95, § 53; Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, § 78; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010/18, p. 851.

<sup>12</sup> Indiquons qu'aucune définition légale de la notion de «journaliste» n'existe. À notre estime, cette dernière ne se limite pas aux «journalistes professionnels» ou «de profession» et est bien plus large que sa conception usuelle. Elle englobe également les personnes qui exercent une activité journalistique en dehors d'un média officiel et à titre amateur. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que «le journalisme constitue une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'internet ou d'une autre manière». Voy. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, «Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression», 102<sup>e</sup> session, Genève, CCPR/C/34, 12 septembre 2011, § 44. De son côté, le CDJ a opté pour une définition du «journaliste» qui ne contient ni critère de régularité, ni critère de profession. Le journaliste est ainsi défini comme «toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci». Voy. Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets du CDJ n° 5*, 2<sup>e</sup> édition, septembre 2017, disponible sur <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/Code-deontol-MAJ-2017-avec-cover.pdf>.

<sup>13</sup> Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n° 21980/93, § 65. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H. (3<sup>e</sup> sect.), arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000, req. n° 26132/95, § 53; Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, req. n° 51279/99, § 65; Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, req. n° 53984/00, § 37; Cour eur. D.H. (3<sup>e</sup> sect.), arrêt *Monnat c. Suisse*, 21 septembre 2006, req. n° 73604/01, § 67; Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01, § 103; Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *Haldimann et autres c. Suisse*, 24 février 2015, req. n° 21830/09, § 61. Dans une formulation semblable, la Cour européenne des droits de l'homme a également indiqué que l'article 10 de la Convention «protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiabiles et précises" dans le respect de l'éthique journalistique». Voy. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n° 29183/95, § 54. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, § 78. Pour la jurisprudence des cours et tribunaux belges, voy. Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 27; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13867; Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008/18, p. 790; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010/18, p. 854; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2010, *J.T.*, 2010, p. 580. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Liège reprend d'ailleurs cet attendu de principe en indiquant que «lorsque la protection du droit à la réputation d'autrui est en cause, la garantie qu'offre l'article 10 de la CEDH aux journalistes qui traitent d'un sujet d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique». Voy. Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n°s 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

information d'intérêt général doit remplir trois conditions cumulatives : fournir au public des informations exactes et dignes de crédit ; agir de bonne foi et ; respecter les normes de la déontologie journalistique. Comme l'indique J.-M. Larralde, la Haute juridiction strasbourgeoise n'a aucunement l'intention d'approuver la totalité des informations ou des idées diffusées par les médias mais paraît « au contraire, tout en protégeant la liberté journalistique, vouloir imposer des standards de qualité pour les informations diffusées »<sup>14</sup>.

Il est dès lors primordial que les journalistes observent leur déontologie et exercent leurs activités journalistiques dans le respect de celle-ci<sup>15</sup>. Cette considération est d'autant plus importante à l'heure où tout un chacun peut potentiellement être un diffuseur d'information. Ainsi, dans un arrêt *Stoll contre Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que « dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »<sup>16</sup>.

Par ailleurs, l'on assiste à une prise en compte de plus en plus fréquente de la déontologie journalistique par les cours et tribunaux, ce qui témoigne une nouvelle fois de l'importance, pour les diffuseurs d'information, de s'y conformer. En effet, même si, comme nous l'avons précédemment précisé, les actions judi-

ciaires et déontologiques sont indépendantes, il n'en reste pas moins qu'en pratique la déontologie journalistique influence les décisions rendues par les cours et tribunaux. Ces derniers en tiennent notamment compte dans le cadre des actions en responsabilité extracontractuelle tant au stade de l'appréciation de la faute<sup>17</sup> que de l'évaluation du dommage<sup>18</sup> subi. Pour ce faire, les juridictions s'appuient tant sur les avis rendus par les conseils de presse que sur leur propre analyse de la conformité du comportement du journaliste au regard des règles imposées par la déontologie journalistique<sup>19</sup>. Dans l'affaire commentée, la cour d'appel de Liège a ainsi souligné que, bien que la déontologie journalistique ne constitue ni une loi matérielle ni une disposition réglementaire, les juges peuvent en tenir compte « dans l'appréciation de la faute, entendue comme un manquement au principe général de prudence ». Elle poursuit dès lors en mentionnant que « la violation d'une

<sup>17</sup> Voy. par exemple Civ. Gand (réf.), 11 juillet 2008, *A&M*, 2008/6, p. 509 ; Liège (20° ch.), 30 juin 2010, *J.T.*, 2010, p. 581 ; Civ. Bruxelles (20° ch.), 13 décembre 2011, *A&M*, 2012/6, p. 598 ; Civ. Bruxelles (20° ch.), 27 mars 2012, *A&M*, 2012/6, p. 603 ; Civ. Bruges (1<sup>re</sup> ch.), 30 avril 2012, *A&M*, 2012/6, p. 595 ; Civ. Bruxelles (14° ch.), 21 janvier 2014, R.G. n° 2013/3312/A, inédit. Sur ce phénomène, voy. également les contributions de E. CRUYSMANS et L. JACOMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », note sous Civ. Bruges (1<sup>re</sup> ch.), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15025 (1) à 15025 (5) et de D. VOORHOOF, « Rechtspraak integreert Code van de Raad voor de Journalistiek bij beoordeling van 'fout' in toepassing van artikel 1382 B.W. », note sous Civ. Bruxelles (20° ch.), 13 décembre 2011 ; Civ. Bruxelles (20° ch.), 27 mars 2012 ; Civ. Bruges (1<sup>re</sup> ch.), 30 avril 2012, *A&M*, 2012/6, pp. 596 et 597.

<sup>18</sup> Voy. not. Civ. Bruxelles, 2 avril 1996, *A&M*, 1997, p. 314 ; Civ. Bruxelles (20° ch.), 12 décembre 2003, *A&M*, 2004/2, pp. 195 et 196. En l'espèce, il s'agit de deux jugements dans lesquels le respect de l'obligation déontologique de rectification des informations erronées a joué un rôle au stade de l'évaluation du dommage subi.

<sup>19</sup> T. GOMBEER, *op. cit.* (voy. note 15), p. 86 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 849.

<sup>14</sup> J.-M. LARRALDE, « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse (1) », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, n° 69, p. 58.

<sup>15</sup> T. GOMBEER, « Recente rechtspraak van het Europees Mensenrechten hof inzake artikel 10 EVRM en impact van de journalistieke beroepsethiek », *N. C.*, 2009, p. 86 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 842.

<sup>16</sup> Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01, § 104.

norme déontologique non obligatoire peut être retenue comme fautive dès lors que cette violation révèle un comportement qui n'aurait pas été celui d'un professionnel normalement prudent et avisé placé dans des circonstances semblables»<sup>20</sup>. Du côté de la Cour européenne des droits de l'homme, outre l'instauration du respect de la déontologie journalistique en tant que condition *sine qua non* pour le bénéfice de la protection renforcée au titre de l'article 10 de la Convention, elle se montre également attentive aux décisions rendues par les conseils de presse. À cet égard, nous pouvons citer l'arrêt *Stoll contre Suisse* dans lequel la Cour de Strasbourg a explicitement fait référence à l'avis rendu par le Conseil suisse de la presse retenant des manquements déontologiques commis par le journaliste<sup>21</sup>. Lorsque, au stade de l'appréciation du caractère nécessaire de l'ingérence à la liberté d'expression du journaliste, elle analyse le bon respect des règles déontologiques, la Cour indique que «l'avis du Conseil de la presse, organe spécialisé et indépendant, joue un rôle particulièrement important»<sup>22</sup>. Bien que les cours et tribunaux ne soient pas liés par les avis émis par les conseils de presse, l'on constate donc qu'ils y accordent en pratique un poids considérable<sup>23</sup>.

Notons enfin que la prise en compte de la déontologie journalistique dans les procédures judiciaires n'est pas l'apanage des juges: les parties – tant les demandeurs que les défendeurs – invoquent également les règles déontologiques balisant les activités journalistiques ou les avis rendus par les conseils de presse qui leur sont favorables pour appuyer leur demande ou soutenir leur défense<sup>24</sup>.

## B. Focus sur un devoir particulier: la recherche et le respect de la vérité

Au cœur de l'affaire commentée se trouve l'obligation de rechercher et de respecter la vérité qui constitue l'une des valeurs principales guidant l'activité de tout «journaliste» digne de ce nom<sup>25</sup>. Ce «devoir» du journaliste peut tant s'analyser à l'aune des normes imposées par la déontologie journalistique que du paradigme du «diffuseur d'information normalement prudent et diligent».

---

européenne des droits de l'homme, que pour apprécier la faute aquilienne, les normes déontologiques ayant un rôle à jouer dans la détermination d'un standard professionnel à l'aune duquel la responsabilité civile est évaluée».

<sup>20</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>21</sup> Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n<sup>o</sup> 69698/01, §§ 51 et 55. Pour une analyse plus approfondie de la prise en compte de la déontologie dans les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, voy. Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larquier, 2015, pp. 439 à 445.

<sup>22</sup> Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n<sup>o</sup> 69698/01, § 145.

<sup>23</sup> Précisons que, dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Liège dresse le même constat. Voy. Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit: «L'avis du CDJ quant au respect des règles déontologiques par un journaliste ne lie pas la cour mais revêt néanmoins un intérêt certain, tant pour l'application de l'article 10 CEDH ainsi que cela ressort de la jurisprudence de la Cour

<sup>24</sup> Outre l'affaire commentée, voy. not., Corr. Bruxelles (61<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2014, A&M, 2015/3-4, pp. 327 et 330; Civ. Tournai (4<sup>e</sup> ch.), 29 avril 2015, R.G. n<sup>o</sup> 13/1485/A, inédit.

<sup>25</sup> Dans le même sens, voy. Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2007, J.L.M.B., 2008/18, p. 791; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2010, J.L.M.B., 2010/18, p. 854; E. DREYER, *Responsabilités civile et pénale des médias: Presse, Télévision, Internet*, coll. Litec professionnels, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 2008, p. 171; B. GREVISSE, «Les normes de la déontologie journalistique», A&M, 2000, p. 55; A. GUEDE, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, coll. Droit et Justice, n<sup>o</sup> 40, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 206, 212, 214, 215 et 227; M. LEMAY, *Vortex: la vérité dans le tourbillon de l'information*, Montréal, Québec Amérique, 2014, pp. 39 et 40; A. LINARD, «Un code de déontologie actualisé pour les journalistes», A&M, 2014/1, p. 73; G. VOGEL, *Le droit de la presse*, coll. Vademecum, Windhof, Promoculture-Larquier, 2012, pp. 66, 67 et 158.

Du côté de la déontologie journalistique, la vérité en est perçue comme la pierre angulaire. Ce principe directeur consistant à informer le public dans le respect de la vérité se décline en différents principes qui portent sur les méthodes journalistiques mises en œuvre tels que, entre autres, la vérification, l'honnêteté, la prudence, l'identification et le recoupement des sources, la nécessaire séparation des faits et des jugements de valeur, la non-déformation d'information, l'absence d'omission d'information essentielle ou encore la rectification des faits erronément diffusés<sup>26</sup>.

Du côté de la jurisprudence de nos cours et tribunaux, le respect de la vérité est une obligation de moyens<sup>27</sup> que le juge prend en compte lors de l'appréciation de l'éventuelle faute du journaliste dans une action en responsabilité extracontractuelle. Dans le travail journalistique, la vérité ne se doit donc pas d'être absolue<sup>28</sup>. Cela n'est toutefois pas synonyme

d'immunité mais signifie que les journalistes sont débiteurs d'une obligation de moyens et non de résultat quant à la véracité de l'information produite et diffusée<sup>29</sup>. C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal de première instance de Liège dans un jugement du 14 janvier 2014. Il a déclaré que « l'obligation de vérification des informations qui pèse sur un journaliste est une obligation de moyens. Cette obligation est proportionnelle au contenu de l'information, des moyens plus importants devant être mis en œuvre lorsque l'information est potentiellement nuisible »<sup>30</sup>. Les journalistes se doivent dès lors « de tendre vers la vérité et de transmettre l'information la plus fidèle, la plus

de A. DEGAND et B. GREVISSE), 1<sup>re</sup> éd., coll. Info & Com, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 224; A. DEGAND, « La vérification de l'information en ligne », in *Journalisme en ligne: pratiques et recherches* (sous la dir. de A. DEGAND et B. GREVISSE), 1<sup>re</sup> éd., coll. Info & Com, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 99; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 536; M. LEMAY, *op. cit.* (voy. note 25), p. 20; A. LINARD, *op. cit.* (voy. note 25), p. 73; B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 181. Dans le même sens, voy. Civ. Bruxelles (21<sup>e</sup> ch.), 7 octobre 2002, *A&M*, 2003/1, p. 80: « un journaliste se doit, dans l'exercice de sa profession, de diffuser l'information la plus complète et la plus objective possible [...] sans qu'il doive être tenu de prouver l'absolue vérité ».

<sup>29</sup> Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 26 septembre 1995, *R.A.J.B.*, 1997, p. 961; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2002, *A&M*, 2002/6, p. 534; Civ. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005/1, p. 91; Civ. Anvers (5<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2007, *A&M*, 2008/3, p. 224; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010/18, p. 849; Civ. Bruxelles (20<sup>e</sup> ch.), 14 février 2011, *A&M*, 2011/3, p. 391; Civ. Bruges (1<sup>re</sup> ch.), 30 avril 2012, *A&M*, 2012/6, p. 594; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op. cit.* (voy. note 28), p. 224; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 53; B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 182; G. VOGEL, *op. cit.* (voy. note 25), pp. 67 et 72.

<sup>30</sup> Civ. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005/1, p. 91. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Liège insiste sur ce caractère d'obligation de moyens: « Un journaliste normalement prudent et avisé a l'obligation de fournir aux lecteurs, dans la mesure raisonnable de ses moyens, des informations exactes et dignes de crédit ». Nous soulignons. Voy. Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>26</sup> En Belgique, pour les médias des communautés française et germanophone, les articles 1 à 8 du Code de déontologie journalistique adopté par le CDJ font partie du volet de la recherche et du respect de la vérité. Voy. Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets du CDJ* n<sup>o</sup> 5, 2<sup>e</sup> édition, septembre 2017, disponible sur <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/Code-deonto-MAJ-2017-avec-cover.pdf>, art. 1 à 8. En ce qui concerne les médias de la Communauté flamande, il convient de se référer aux articles 1 à 7 du Code adopté par le *Raad voor de journalistiek*. Voy. Code van de *Raad voor de journalistiek*, adopté par le *Raad voor de journalistiek* le 20 septembre 2010 et révisé les 23 avril 2012, 16 décembre 2013, 7 décembre 2015, 12 décembre 2016 et 4 juin 2019, disponible sur <https://www.rvdj.be/sites/default/files/pdf/code-rvdj.pdf>.

<sup>27</sup> Alors que dans le cadre d'une « obligation de résultat » le débiteur s'engage à parvenir à un résultat précis, le débiteur d'une « obligation de moyens » s'engage quant à lui à tout mettre en œuvre pour atteindre le résultat escompté sans toutefois le garantir. Voy. not. E. MONTERO, *Droit de la responsabilité civile*, syllabus, Université de Namur, 2019-2020, pp. 18 et 19.

<sup>28</sup> Civ. Anvers (5<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2007, *A&M*, 2008/3, p. 225; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », in *Journalisme en ligne: pratiques et recherches* (sous la dir.

fiable possible et la plus digne de crédit»<sup>31</sup>. Par conséquent, le journaliste – ou plutôt tout diffuseur d'information – «normalement prudent et diligent» veille à ne pas relayer d'informations fausses, déformées ou susceptibles d'induire son public en erreur<sup>32</sup>.

En l'espèce, le juge visé dans l'article litigieux reproche au journaliste, outre le non-respect de sa déontologie journalistique, de présenter sa chronique judiciaire de manière erronée, fallacieuse et approximative.

Dans l'appréciation de la faute du journaliste, le tribunal de première instance de Namur et la cour d'appel de Liège estiment tout d'abord que l'article litigieux ressort indéniablement de l'intérêt général. En effet, ils signalent que le traitement et l'issue que réservent les cours et tribunaux à des affaires judiciaires impliquant des faits graves liés à des questions financières répondent «au besoin légitime de la société de comprendre le fonctionnement de la justice et les vices de procédure qui ont pu conduire à l'irrecevabilité des poursuites à l'égard d'un prévenu»<sup>33</sup>. Les juridictions rappellent par ailleurs la distinction cardinale entre les faits et les jugements de valeur. Elles soulignent ainsi que bien qu'un «devoir de stricte vérité» s'applique pour les faits, il ne peut exister aucune obligation d'exactitude à l'égard des

jugements de valeur<sup>34</sup>. Elles indiquent néanmoins que, pour ces derniers, les journalistes doivent éviter de verser dans l'injure ou dans l'attaque fautive à l'honneur et à la réputation des personnes<sup>35</sup>. Par ailleurs, rappelons que les jugements de valeur doivent se fonder sur une base factuelle assez solide et proportionnée pour permettre leur expression<sup>36</sup>.

Pour ce qui concerne les faits de l'article litigieux, les juridictions relèvent une présentation erronée ainsi que diverses approximations: d'une part, le journaliste confère dans sa chronique judiciaire une toute autre motivation à l'arrêt de la Cour de cassation et, d'autre part, le journaliste omet de mentionner que l'arrêt de la cour d'appel a été rendu par une chambre collégiale en ne visant que son président tant dans le titre, le sous-titre, la légende, l'illustration que dans le contenu même de l'article<sup>37</sup>. Il en découle, aux yeux des juridictions, que les lecteurs ne peuvent attribuer la «paternité» de la décision rendue par la cour d'appel qu'à son seul président<sup>38</sup>. Elles regrettent également le fait que la chronique judiciaire trompe le public en lui laissant penser que la Cour de cassation ait personnellement sanctionné le magistrat alors même qu'il ne s'agit

<sup>31</sup> B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 181. Dans le même sens, voy. E. CRUYSMANS, «La presse en ligne et le droit», *op. cit.* (voy. note 28), pp. 224 à 225; A. DEGAND, *op. cit.* (voy. note 28), p. 99.

<sup>32</sup> Dans le même sens, voy. D. CORNU, *Journalisme et vérité: l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, coll. Le champ éthique, n° 27, Genève, Labor et Fides, 2009, p. 81; B. GREVISSE, *Déontologie du journalisme: enjeux éthiques et identités professionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Info & Com, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2016, p. 160.

<sup>33</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, A&M, 2017/2, p. 188; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n°s 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>34</sup> À cet égard, rappelons également l'attendu de principe de la Cour européenne des droits de l'homme sur la distinction entre les faits et les jugements de valeurs: «Aux yeux de la Cour, il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude». Voy. Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82, § 46.

<sup>35</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, A&M, 2017/2, p. 188; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n°s 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>36</sup> Dans ce sens, voy. Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2014, A&M, 2014/3-4, p. 274.

<sup>37</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, A&M, 2017/2, p. 189; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n°s 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>38</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, A&M, 2017/2, p. 189; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n°s 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

absolument pas du rôle endossé par la haute juridiction belge<sup>39</sup>. Pour ce qui concerne les jugements de valeur de l'article litigieux, les juridictions décrivent le caractère biaisé et inexact de leurs bases factuelles ainsi que la connotation condescendante et méprisante des propos employés à l'égard du magistrat sous-entendant une incompétence professionnelle considérable<sup>40</sup>. Elles observent en outre que, au vu du ton emprunté par le journaliste dans sa chronique judiciaire, l'emploi d'expressions telles que «méchamment crossé» ou «renvoyé à ses études» ne peut en aucun cas relever du registre de la parodie ou de la taquinerie. En effet, bien qu'un journaliste puisse légitimement exprimer des critiques à l'égard d'une décision judiciaire, il n'en reste pas moins qu'il doit faire œuvre de rigueur, d'honnêteté intellectuelle et de bonne foi dans le traitement de l'information et éviter de discréditer ou de mettre personnellement en cause les magistrats<sup>41</sup>. Par conséquent, tant sur le plan des faits que des jugements de valeur, les juridictions considèrent que, en ne se conformant pas à la norme générale de prudence et en n'ayant pas agi de bonne foi en fournissant des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique, le journaliste a commis une faute. Il n'est par

ailleurs pas anodin de noter que le tribunal de première instance et la cour d'appel ont tous deux soutenu leurs allégations et y ont donné du crédit en faisant écho à l'avis rendu par le CDJ retenant des manquements à la déontologie journalistique et «[attestant] d'un comportement imprudent et non diligent en rapport au standard professionnel»<sup>42</sup>.

### III. LE MAINTIEN EN LIGNE D'UN ARTICLE JUGÉ CONTRAIRE À LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

La présente affaire a également été l'occasion pour le tribunal de première instance de Namur et la cour d'appel de Liège de se prononcer sur le maintien en ligne d'un article de presse à l'encontre duquel le CDJ a émis un avis relevant des manquements déontologiques. Le média concerné est-il tenu de retirer l'article mis en cause? Si non, dans quelles conditions l'article peut-il être maintenu en ligne?

#### A. L'autorité « morale » exercée par le CDJ

Avant de se pencher sur cette question, il importe de circonscrire le rôle et les missions du CDJ qui constitue, en Belgique, le conseil de presse compétent pour l'autorégulation des médias en Communautés française et germanophone. Contrairement à son homologue néerlandophone le «*Raad voor de journalistiek*», les missions du CDJ lui ont été confiées par décret<sup>43</sup>. Ce dernier est chargé au minimum

<sup>39</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, *A&M*, 2017/2, pp. 189 et 190; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>40</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 190; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>41</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 190; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit. Dans le même sens, voy. également Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.T.*, 2010/27, n<sup>o</sup> 6403, p. 466: «Dans une démocratie, la presse a le droit absolu de ne pas être d'accord avec une décision de justice et d'exprimer des critiques. Cependant, elle doit éviter de discréditer personnellement des magistrats afin de ne pas compromettre inutilement la légitimité de l'autorité de l'État, autrement dit la confiance du public en la justice».

<sup>42</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 189; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>43</sup> Décret du 30 avril 2009 de la Communauté française réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009, art. 1, 7<sup>o</sup>; décret du 25 mars 2013 de la Communauté germanophone portant reconnaissance et subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 7 mai 2013, art. 2, 7<sup>o</sup>.

de: codifier, affiner et compléter les normes de la déontologie journalistique; mettre à disposition de toute personne intéressée des renseignements sur son existence, sur son fonctionnement et sur ses actions; traiter les plaintes et agir en tant que médiateur dans l'optique d'arriver à une solution satisfaisante; émettre des avis sur la déontologie journalistique et; transmettre un rapport annuel sur ses activités au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française et le rendre accessible sur son site Internet<sup>44</sup>.

Le CDJ n'a, par contre, aucun pouvoir de sanction en tant que tel. Quand, lors de l'analyse d'une plainte introduite par toute personne intéressée, il constate un manquement déontologique, il ne peut ni retirer les cartes de presse, ni infliger d'amende, ni priver un journaliste professionnel de son titre et ni même encore accorder des dommages et intérêts à la « victime » du manquement déontologique<sup>45</sup>. Le CDJ possède dès lors uniquement une « autorité morale » et peut simplement demander au média concerné par une plainte la publication/diffusion de l'avis constatant un manquement déontologique. Comme l'indiquent très justement S. Hoebeke et

B. Mouffe, il n'en reste pas moins qu'une telle « sanction » d'ordre moral peut avoir un impact négatif pour le média en cause<sup>46</sup>.

Ainsi, lorsque le CDJ constate un ou plusieurs manquements déontologiques dans le cadre du traitement d'une plainte, l'article 25 de son règlement de procédure prévoit qu'il peut demander aux responsables du média concerné de publier dans les sept jours le texte de sa décision. Une telle publicité s'opère sur le site Internet du média et prend une double forme. D'une part, le média concerné publie durant 48 heures sur la page d'accueil de son site web un résumé de la décision fourni par le CDJ « en position bien visible en premier écran ». D'autre part, le média concerné place également une référence visible et permanente à la décision rendue par le CDJ au bas de l'article visé par la plainte fondée. Cette publicité de la décision prise par le CDJ s'accompagne par ailleurs d'un hyperlien renvoyant au texte intégral de l'avis disponible sur le site web du CDJ<sup>47</sup>. Précisons que les médias membres de l'Association pour l'Autorégulation de la déontologie journalistique (ci-après « AADJ ») – qui constitue la structure juridique supportant le CDJ qui n'a, pour sa part, pas la personnalité juridique<sup>48</sup> – ont pris l'engagement de se

<sup>44</sup> Pour les médias de la Communauté française, ces missions sont inscrites à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du décret du 30 avril 2009 de la Communauté française réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009. Pour les médias de la Communauté germanophone, les mêmes missions sont confiées par l'article 2, 7<sup>o</sup>, du décret du 25 mars 2013 de la Communauté germanophone portant reconnaissance et subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 7 mai 2013.

<sup>45</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 857; B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 2; F. TULKENS, « Liberté d'expression, liberté de presse: les procédures préventives et répressives sont-elles en voie d'extinction juridique? », in *Droits fondamentaux en mouvement* (sous la dir. de S. VAN DROOGHENBROECK et P. WAUTELET), coll. Commission Université-Palais – Université de Liège, Limal, Anthemis, 2012, p. 25.

<sup>46</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 9), p. 857. Dans le même sens, voy. également A. LINARD, « Un conseil de déontologie pour le public et pour les médias », *J. dr. jeun.*, liv. 303, mars 2011, p. 28.

<sup>47</sup> Règlement de procédure du CDJ modifié le 27 mars 2015, art. 25, point 3, disponible sur <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-Reglement-de-Procedure-actualise-27mars2015.pdf>. Mentionnons par ailleurs que le point 4 de ce même article 25 du règlement de procédure du CDJ prévoit que, une fois passé le délai de publication prescrit par le CDJ, l'avis constatant un ou plusieurs manquements déontologiques est également publié sur le site web de l'Association pour l'Autorégulation de la déontologie journalistique (« AADJ »).

<sup>48</sup> Sur ce point, voy. Conseil de déontologie journalistique, « Organisation et fonctionnement: le rôle de l'AADJ », disponible sur <https://www.lecdj.be/fr/le-conseil/fonctionnement/>, consulté le 19 août 2020.

conformer volontairement aux modalités de publication des avis du CDJ décrites à l'article 25 du règlement de procédure.

## B. Responsabilité extracontractuelle de l'éditeur

Dans l'affaire commentée, le juge visé par l'article de presse litigieux a également introduit une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de l'éditeur en reprochant, notamment, le maintien en ligne d'un article déclaré comme contraire à la déontologie journalistique<sup>49</sup>. De son côté, l'éditeur se défend d'avoir commis une faute en estimant qu'un tel maintien découlait de la nécessité de respecter la demande de publication de l'avis du CDJ<sup>50</sup> – et donc de se plier à ses obligations déontologiques – « par une référence visible et permanente » au bas de l'article litigieux<sup>51</sup>.

Or, comme nous l'avons vu, le CDJ ne possède aucun pouvoir et n'a donc pas les compétences pour imposer aux éditeurs de presse le maintien ou le retrait d'un article en ligne. Il n'intervient en effet pas sur les questions éditoriales qui relèvent de la seule responsabilité du média. Dans l'hypothèse où un éditeur de presse décide de maintenir en ligne un article à l'encontre duquel un constat de manquement déontologique a été relevé, rappelons que la seule possibilité qui s'offre au CDJ est de lui demander, en vertu de l'accord conclu avec les médias membres de l'AADJ, d'assurer la publicité de la décision rendue durant 48 heures en page d'accueil de son site Internet et de manière permanente au bas de l'article dans les archives en ligne. Le tribunal de première instance de Namur et la cour d'appel de Liège ont dès lors assez logiquement réfuté l'argument avancé par l'éditeur et ont clarifié le fait que la publicité permanente de l'avis rendu par le CDJ dans les archives en ligne de l'éditeur ne vaut que si l'article est toujours accessible en ligne<sup>52</sup>. Ainsi, la cour d'appel de Liège déclare qu'« il va de soi – et c'est le bon sens même – que si l'éditeur décide de retirer l'article litigieux de son site, il ne doit alors plus maintenir la diffusion du communiqué du CDJ au bas de l'article qui fait l'objet de la plainte. En effet, si le CDJ demande à [l'éditeur] de publier ce communiqué, c'est pour que le lecteur soit informé de ce que l'article viole des règles déontologiques. Cette information n'a plus d'objet si le lecteur n'a plus accès à l'article »<sup>53</sup>. En revanche, les juridictions considèrent que la décision de laisser un article de presse acces-

<sup>49</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 191 ; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit. Le juge visé par l'article litigieux invoquait également le non-respect des modalités imposées par le règlement de procédure du CDJ pour la publicité de l'avis constatant les manquements déontologiques. Toutefois, dans le cadre du présent commentaire, nous n'abordons pas cet aspect de l'affaire.

<sup>50</sup> En l'espèce, le CDJ a demandé à l'éditeur de placer, tant en page d'accueil de son site Internet durant 48 heures qu'au bas de l'article litigieux dans ses archives en ligne, le texte suivant : « Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 mars 2015 qu'un article de [...] publié le 10 mai 2014 révèle des fautes déontologiques. Intitulé *Le juge [...] méchamment crossé*, cet article signale qu'un arrêt de la cour d'appel [...] a été cassé par la Cour de cassation en raison d'erreurs juridiques présentées comme graves. L'article impute au seul magistrat [...] la responsabilité de ces erreurs alors qu'il était président d'une chambre à 3 juges et qu'il est impossible de connaître son apport personnel à l'arrêt cassé. L'article transgresse l'art. 1 du Code de déontologie en prenant des libertés avec le respect de la vérité et il ne respecte pas l'article 3 du Code en taisant une information essentielle, à savoir que la chambre était composée de 3 juges et non de [...] seul. Cette personnalisation trompe le public ».

<sup>51</sup> L'éditeur invoque comme second argument le fait que le juge visé dans l'article litigieux, en demandant de

la part de l'éditeur le respect de l'avis du CDJ et des modalités de publicité, est lui-même à l'origine du maintien de l'article en ligne.

<sup>52</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 192 ; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

<sup>53</sup> Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit.

sible en ligne ressort uniquement de la responsabilité de l'éditeur et que ce dernier n'est dès lors pas fondé à justifier sa décision par la nécessité de respecter les modalités de publicité des avis du CDJ.

Ceci étant, les juridictions retiennent tout de même comme fautive en l'espèce la décision de maintien en raison du fait que l'éditeur savait que l'article de presse violait les règles de la déontologie journalistique. Ce faisant, elles laissent entendre qu'un tel comportement fait preuve de mauvaise foi et méconnaît donc l'obligation générale de prudence<sup>54</sup>. Par conséquent, les juridictions font droit à la demande de retrait de l'article en ligne et d'interdiction de rediffusion à l'avenir.

## CONCLUSION

À l'heure actuelle, il est indubitable que l'incidence de l'autorégulation journalistique sur les procédures judiciaires ne peut plus être ignorée.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège en date du 23 mai 2019 témoigne une nouvelle fois de la place grandissante qu'occupe la déontologie journalistique dans l'appréciation de nos cours et tribunaux. Dans l'affaire commentée, l'on a ainsi pu rendre compte de l'intérêt doublement accordé à un avis rendu par le Conseil de déontologie journalistique déclarant une plainte partiellement fondée pour manquements aux obligations déontolo-

giques de recherche et de respect de la vérité ainsi que de non-omission d'informations essentielles. Même si les cours et tribunaux restent entièrement libres de suivre ou non les décisions prises par les conseils de presse, une tendance à faire confiance «aux initiés du milieu» se profile en pratique. En effet, l'on remarque que les juges, tant européens que belges, accordent une importance considérable aux positions adoptées par les conseils de presse qui, pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>55</sup>, sont perçus comme des «organes spécialisés et indépendants». Si une telle position est louable, car plus en phase avec les préoccupations et les sensibilités du milieu, elle ne peut toutefois mener le juge à se décharger de la responsabilité qu'impose son office.

En l'espèce, l'avis rendu le 11 mars 2015 par le CDJ a influencé à deux égards la cour d'appel de Liège dans l'engagement de la responsabilité extracontractuelle du journaliste et de l'éditeur. D'une part, en ce qui concerne le journaliste, la cour y a fait référence pour attester «d'un comportement imprudent et non diligent» dans la rédaction de l'article au regard des standards de la profession. À cet égard, l'on remarque donc que les normes de la déontologie journalistique s'intègrent au titre des «devoirs et responsabilités» que les diffuseurs d'information doivent respecter dans le cadre de l'exercice des libertés d'expression et de presse. D'autre part, en ce qui concerne l'éditeur, l'avis émis par le CDJ a impacté l'appréciation de sa responsabilité civile propre sur la question du maintien de l'article dans les archives en ligne. Sur ce second aspect, permettons-nous toutefois de baliser la portée de l'arrêt de la cour d'appel de Liège affirmant que l'éditeur ne s'était pas comporté comme un «éditeur normalement prudent et diligent»

<sup>54</sup> Civ. Namur (7<sup>e</sup> ch. D), 23 juin 2017, A&M, 2017/2, p. 192; Liège (20<sup>e</sup> ch. civ.), 23 mai 2019, R.G. n<sup>os</sup> 2017/RG/847 et 2017/RG/852, inédit. Les juridictions ont estimé que le choix de l'éditeur de maintenir en ligne l'article litigieux prolongeait le préjudice occasionné au juge visé. Elles estiment ce préjudice disproportionné au regard de la liberté d'expression et du droit du public d'être informé sur le sujet couvert par l'article litigieux. La responsabilité extracontractuelle de l'éditeur est donc engagée en raison d'une faute distincte de celle commise par le journaliste et aggravant le dommage causé au magistrat.

<sup>55</sup> Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n<sup>o</sup> 69698/01, § 145.

en maintenant en ligne un article dont il ne pouvait ignorer – au vu de la procédure de plainte et de l'avis rendu par le CDJ – le caractère non déontologique. Il ne fait nul doute qu'une telle position pourrait conférer aux décisions des conseils de presse – qui, rappelons-le ne sont dotés en Belgique d'aucun pouvoir de sanction – un tout autre poids. Au risque de voir leur responsabilité extracontractuelle engagée, les médias dont un article aurait fait l'objet d'une plainte déclarée fondée ou partiellement fondée pourraient privilégier le retrait de l'accessibilité en ligne<sup>56</sup>.

Une telle solution ne peut, selon nous, prévaloir que dans des circonstances où, comme en l'espèce, il était question d'atteinte aux droits

de la personne concernée (atteinte à la réputation) et où le dommage de la victime se voyait prolongé. Dans un tel cas de figure, la décision de maintenir en ligne un article de presse qui viole la déontologie journalistique peut en effet légitimement témoigner d'un comportement non conforme à la norme de prudence. Nous estimons que tel n'est toutefois pas le cas pour tous les types de manquements déontologiques. À défaut, outre les préoccupations liées à la préservation et à l'intégrité des archives historiques et d'intérêt public, des craintes pour la liberté d'information et le droit du public de recevoir des informations pourraient, à juste titre, s'élever...

Alejandra MICHEL

<sup>56</sup> Précisons par ailleurs que, dans l'arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni* qui concernait des archives de presse en ligne dont un article avait fait l'objet d'une action en diffamation, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu un raisonnement intéressant quant à l'actualisation de l'archive en ligne. Elle a en effet laissé entendre que, même si un article de presse fait l'objet d'une action en diffamation, le maintien en ligne de l'archive peut s'envisager à la condition d'y insérer un « avertissement » ou une « mention » quant à la procédure judiciaire ayant conclu au caractère diffamatoire. À ses yeux, l'obligation d'insérer un tel avertissement ne peut être perçue comme une ingérence injustifiée dans la liberté de presse du média. Voy. Cour eur. D.H. (4<sup>e</sup> sect.), arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, req. n<sup>os</sup> 3002/03 et 23676/03, § 47: « [...] [La Cour] rappelle la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle l'insertion d'un avertissement dans des articles dont on connaît le caractère diffamatoire ou potentiellement diffamatoire "suffit en principe à leur retirer toute causticité". Pour autant que l'intéressée prétend que l'obligation d'insertion revêt un caractère excessif, la Cour rappelle que la société requérante assure elle-même la gestion de son service d'archives. Il convient également de relever qu'il ne ressort pas des énonciations de l'arrêt de la Cour d'appel que des articles potentiellement diffamatoires doivent être purement et simplement retirés des archives d'un journal. Dans ces conditions, la Cour estime – avec la Cour d'appel – que, lorsqu'un journal a été informé de l'introduction d'une action en diffamation au sujet d'un article publié dans la presse écrite, l'insertion obligatoire d'un avertissement adéquat visant l'article

en question dans les archives Internet où il figure ne saurait passer pour une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression [...] ».